



Avis n° 45/2021 du 2 avril 2021

Objet: Demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions d'octroi de la prime (XXX) en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation du véhicule (CO-A-2021-046)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative , Alain Maron, reçue le 3 mars 2021;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 22 mars 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 2 avril 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. En date du 3 mars dernier, le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative a sollicité l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions d'octroi de la prime (XXX) en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation du véhicule (ci-après le projet d'arrêté).
2. Ainsi qu'il ressort de la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la réforme envisagée, le projet d'arrêté soumis pour avis vise à abroger et remplacer l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2006 relatif aux conditions d'octroi de la prime Brussell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation et la destruction des véhicules polluants. Les grandes lignes de la réforme envisagée sont :
 - a. le maintien du principe d'une prime multimodale accessible à tous les bruxellois qui radient la plaque d'immatriculation de leur voiture ;
 - b. l'intégration de nouvelles alternatives de mobilité et l'évolution vers une logique de « budget mobilité » ;
 - c. la modulation du montant de la prime en fonction des revenus du ménage ;
 - d. un meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap ;
 - e. la digitalisation des demandes de primes et de la gestion de la prime, en ce compris le contrôle automatisé du respect des conditions d'octroi de la prime.
3. Deux des bases juridiques du projet d'arrêté invoquées par son auteur sont l'article 3.2.10 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (ci-après le CobrACE) qui habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas des coûts disproportionnés pour réduire l'exposition aux PM2,5 en vue d'atteindre l'obligation en matière de concentration et l'objectif national de réduction de l'exposition indiqués à l'annexe 3.1 dudit Code et l'article 3.2.27 du même Code qui habilite le Gouvernement bruxellois à prévoir des mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de la ou des zones de basses émissions.
4. L'avis de l'Autorité est sollicité sur le chapitre 8 du projet d'arrêté. Etant donné que d'autres dispositions du projet d'arrêté présentent un impact sur le droit à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité se prononce d'initiative à leur sujet ci-après.

II. Examen

a. Introduction

5. La gestion des demandes de la prime instaurée par le projet d'arrêté impliquera la réalisation de traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD concernant les demandeurs de la prime (qui ne peuvent être que des personnes physiques selon l'article 2 du projet d'arrêté et la définition donnée par le projet d'arrêté à cette notion) et les membres de leur ménage.
6. Même si les traitements de données nécessaires à l'octroi de cette prime constituent une ingérence limitée dans le droit à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée des personnes physiques concernées, il n'en demeure pas moins que leur cadre légal doit leur conférer un certain niveau de prévisibilité pour qu'à sa lecture, les personnes concernées, à propos desquelles des données sont traitées, puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données, d'autant plus que des collectes indirectes de données sont prévues. En outre, dans son choix de dispositif de gestion de la prime de mobilité, il appartient au Ministre d'opter pour celui qui génère l'intrusion dans la vie privée des usagers la moins importante.
7. De plus, au vu de la volonté de l'auteur du projet d'arrêté d'assurer la gestion des demandes de primes et la vérification du respect de leurs conditions d'octroi par le biais de décisions individuelles automatisées¹, il convient de prévoir dans le projet d'arrêté des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes des personnes concernées qui feront l'objet de ces décisions automatisées en exécution des articles 22.2 b et 22.4 du RGPD.

b. Finalités des traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet d'arrêté

8. A la lecture du projet d'arrêté, son auteur semble vouloir encadrer cinq catégories de traitements de données à caractère personnel pour lesquelles il tente d'en déterminer à l'article 15 en projet les finalités, les données nécessaires à leur réalisation et la durée endéans laquelle elles seront conservées à ces fins.
9. Il s'agit des traitements de données à caractère personnel nécessaires (1) à la gestion de l'octroi de la prime (soit le contrôle du respect des conditions d'octroi dans le chef des demandeurs et la détermination du montant de la prime à laquelle ils ont droit en fonction de leur situation personnelle) et (2) à la récupération des primes auprès des bénéficiaires qui n'ont pas satisfait

¹ Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précédant le projet d'arrêté soumis pour avis, p. 2 et 4.

aux exigences liées à leur comportement endéans l'année suivant la date de la radiation de leur véhicule, (3) des traitements de données nécessaires à la « *facilitation de l'achat d'un service de mobilité par le bénéficiaire de la prime auprès des services de mobilité* », (4) des traitements de données nécessaires à « *des fins statistiques ou scientifiques et en vue notamment d'évaluer le fonctionnement de la prime* » et (5) des traitements de données nécessaires « *pour un témoignage en justice en matière pénale ainsi que pour le remboursement de la prime en application de l'article 10* ».

10. La finalité d'un traitement de données à caractère personnel en constitue la pierre angulaire en ce sens que les modalités des opérations de traitement qui le constituent en dépendent directement. En plus d'être proportionnées, ces modalités doivent être strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité, qu'il s'agisse des catégories de données qu'il est nécessaire de collecter pour sa réalisation, des destinataires éventuels auxquels les données doivent être communiquées pour sa réalisation ou encore de la durée pendant laquelle les données devront être conservée à cette fin.
11. Il importe donc que ces finalités soient déterminées avec toute la précision requise de telle sorte qu'à leur lecture l'on puisse entrevoir les opérations de traitement nécessaires à leur réalisation.
 - i. **Finalités (1) de *contrôle du respect des conditions d'octroi de la prime et détermination de son montant* et (2) de *réalisation du contrôle visé à l'article 12 du projet d'arrêté* (soit, la vérification du respect des conditions d'obtention de la prime liées aux comportements des bénéficiaires ultérieurs à la date d'obtention de la prime) et attribution de la mission de service public à Bruxelles Environnement**
12. La première finalité de contrôle du respect des conditions d'octroi de la prime et de détermination de son montant est explicitée de manière claire à l'article 15, § 1^{er} du projet d'arrêté.
13. Quant à la seconde finalité visée à l'article 15, § 2 du projet d'arrêté, il convient d'en améliorer la formulation étant donné qu'un renvoi à l'article 12 qui renvoie lui-même à l'article 10 du projet d'arrêté ne sert pas la prévisibilité. En vertu de l'article 12 du projet d'arrêté, Bruxelles Environnement (ci-après « BE ») sera également chargé (i) de la récupération des primes auprès des bénéficiaires qui n'ont pas satisfait aux exigences liées à leur comportement endéans l'année suivant la date de la radiation de leur véhicule (tel que requis à l'article 10 du projet d'arrêté) et (ii) de la réalisation des vérifications nécessaires à cet effet. Il convient de formuler cette finalité en ces termes et l'Autorité recommande l'amélioration de la formulation de l'article 12, al. 1^{er}. Etant donné qu'il est indiqué que BE sollicite l'engagement sur l'honneur des personnes concernées

quant au respect des conditions liées à leur comportement postérieur à l'octroi de la prime (pas d'immatriculation ou de ré-immatriculation de véhicule par le demandeur et les membres de son ménage dans l'année de la radiation du véhicule qui lui a permis d'obtenir la prime, pas d'acceptation de voiture de société par le demandeur et les membres de son ménage dans ce même délai ou dans les 3 mois qui précèdent la demande de prime,...), il convient de préciser que BE est en charge du contrôle du respect de ces engagements sur l'honneur à respecter les conditions visées à l'article 10 du projet d'arrêté.

14. Il ressort tantôt implicitement tantôt explicitement du projet d'arrêté (et des informations complémentaires reçues du délégué du Ministre) que Bruxelles Environnement (BE) sera en charge de la réalisation de ces finalités. A ce sujet, l'Autorité considère qu'il convient d'attribuer explicitement à Bruxelles Environnement cette mission de service public d'assurer la gestion de l'octroi de cette prime et du contrôle du respect de ses conditions étant donné qu'elle ne ressort ni de l'article 3.2.1 du CobrACE ni de l'article 3, §1^{er} de l'AR créant Bruxelles Environnement.
15. L'Autorité s'interroge quant aux précisions reprises aux alinéas 2 des § 1 et 2 de l'article 15 du projet d'arrêté selon lesquelles c'est le CIRB qui assurera la conservation des données traitées par Bruxelles Environnement pour l'exercice des missions qui sont confiées à cette dernière administration. Elle rappelle que le CIRB est l'intégrateur de services régional bruxellois institué en vertu de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional et non un intégrateur de données. L'intégration de données est par nature plus intrusive que l'intégration de services² et l'Autorité s'interroge quant à la compatibilité de cette conservation des données par le CIRB avec sa mission d'intégrateur de services de ce dernier. Ainsi que la Commission de protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, l'a relevé, « *dans le cas d'une intégration de services, les données ne sont agrégées que temporairement, à savoir au moment de l'offre du service intégré (à savoir au moment où l'on interpelle le service concernant une personne déterminée). Un tel service n'exige donc pas l'agrégation permanente de données, ni leur enregistrement intégré à plus long terme.*»³. En application du principe de proportionnalité et au vu de son rôle d'intégrateur de services pour les échanges de données entre les sources authentiques à destination des administrations bruxelloises, il n'apparaît pas indiqué que ce soit le CIRB qui assure la conservation de ces données, même en tant que sous-traitant. Ces dispositions du projet d'arrêté seront adaptées en conséquence.

² Cf à ce sujet recommandation 03/2009 d'initiative concernant les intégrateurs dans le secteur public, cons. 6.

³ Ibidem, cons. 7

ii. *Finalité (3) de facilitation de l'achat d'un service de mobilité par le bénéficiaire de la prime auprès des services de mobilité*

16. La notion de facilitation de l'achat d'un service de mobilité est peu claire et ne permet pas d'entrevoir les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à sa réalisation. La formulation de cette finalité doit être revue pour éviter tout flou à son sujet. La seule finalité relative à l'achat des services de mobilité qui apparaît nécessaire à la gestion du système de primes tel qu'envisagé par l'auteur du projet d'arrêté consiste en la gestion des comptes « budget mobilité » alloués aux bénéficiaires de la prime en vue de leur délivrance des « titres-mobilité » ou tout autre moyen similaire (simple délivrance de plusieurs titres ou chèques mobilité (dont le nombre dépend du montant de la prime allouée) à dépenser auprès des prestataires de services mobilité par les membres du ménage) sur base des choix opérés par les bénéficiaires de la prime conformément à l'article 4, §4 du projet d'Arrêté.
17. Ceci étant, l'Autorité attire l'attention du Ministre compétent sur le fait que dans son choix de système à mettre en place pour l'achat des services de mobilité, il importe qu'il choisisse le système le moins intrusif (tel que par exemple la remise de chèques mobilité à dépenser auprès des prestataires de mobilité agréés) et que tout système qui sera mis en place pour assurer la délivrance des titres-mobilité sur base des *desiderata* émis par le bénéficiaire devra assurer qu'en aucun cas les détails des déplacements des usagers ne soient mis à disposition de BE ou du CIRB ou d'un de leur sous-traitant, étant donné que ces informations ne sont pas pertinentes pour les finalités précitées. La formulation de cette finalité sera également revue sur cette base.

iii. *Finalité (4) de recherches statistiques ou scientifiques et en vue notamment d'évaluer le fonctionnement de la prime »*

18. L'article 15, §4 du projet d'arrêté prévoit que BE pourra se voir communiquer des données par le CIRB et, le cas échéant, la STIB (en cas de sous-traitance confiée à cette dernière, cf. infra) pour réaliser, après anonymisation, des traitements ultérieurs des données collectées pour les finalités précitées et ce pour des « fins statistiques ou scientifiques et en vue notamment d'évaluer le fonctionnement de la prime »
19. Mis à part la précision selon laquelle ces données seront mise à disposition, après anonymisation, des agents de BE en charge de l'évaluation du fonctionnement de la prime, l'Autorité relève que la simple mention de la réalisation de recherches statistiques ou scientifiques sans en préciser leur finalité n'apporte pas de plus-value en terme de prévisibilité desdits traitements de données. En la matière, le respect des dispositions pertinentes du RGPD et de la LTD suffit. Les traitements ultérieurs à des fins de recherche scientifique et statistique doivent être réalisés conformément à

l'article 89 du RGPD et au titre 4 de la loi cadre et ce n'est qu'une fois qu'on connaît l'objet desdites recherches que ces dispositions peuvent être appliquées.

20. Par conséquent, l'Autorité recommande de prévoir uniquement la mise à disposition aux agents de BE en charge de l'évaluation du fonctionnement de la prime des données précitées, après anonymisation, pour la réalisation de cette évaluation.
21. Il sera tenu compte du fait que des données ne peuvent être réellement considérées comme anonymisées que si elles ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise⁴. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD⁵, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint⁶ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
22. Il résulte de ce qui précède que lorsqu'il sera question de pseudonymisation (et non d'anonymisation):
 - il conviendra de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs à la pseudonymisation⁷;
 - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière⁸.

iv. *Finalité (5) de réalisation des témoignages en justice en matière pénale ainsi que le remboursement de la prime en application de l'article 10*

23. La simple mention de témoignages en justice en matière pénale sans autre précision ni cadre est trop large et n'est pas nécessaire au vu du droit positif pénal. Elle sera donc supprimée.

⁴ Ce n'est que dans ce cas que le RGPD ne trouvera pas à s'appliquer, conformément à son considérant 26 ; Pour plus d'informations, voir la ligne directrice WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

⁵ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

⁶ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

⁷ ENISA, <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>; version française de novembre 2019, https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr

⁸ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « minimisation » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

24. Quant à la finalité de remboursement de la prime en application de l'article 10, elle est redondante par rapport à la finalité (2) visée ci-dessus et doit donc également être supprimée à ce titre. L'auteur du projet appréciera si, par souci de prévisibilité, il ne convient pas d'ajouter à la détermination de la finalité (2) ci-dessus la mention de « gestion du contentieux y relatif ».

c. Détermination des catégories de données nécessaires à la gestion de l'octroi de la prime et modalités de collecte de ces données

i. Conditions d'octroi

25. Les conditions d'octroi de la prime doivent être élaborées de manière telle que la détermination des données nécessaires à la vérification de leur respect ne laissera aucun doute sur le terrain, sans quoi s'en suit un risque d'insécurité juridique et sans quoi l'analyse de nécessité nécessaire à l'application du principe de minimisation du RGPD ne pourra être faite. A cet effet et sans viser à l'exhaustivité, l'Autorité relève que le projet d'arrêté doit être amélioré sur les points suivants :

- a. Reformulation plus claire de l'article 3 du projet d'arrêté et de la définition de la notion de « bénéficiaire » aux termes desquels, selon les informations complémentaires, l'auteur du projet souhaite prévoir que la prime reçue par le membre du ménage qui radie une plaque d'immatriculation d'une voiture qui était immatriculée à son nom puisse être utilisée au profit des autres membres de son ménage (en lui permettant de dépenser son budget mobilité pour acheter des services mobilité au nom des membres de son ménage) ;
- b. Etant donné que la demande de prime implique des engagements sur l'honneur et des collectes de données concernant tous les membres d'un ménage, il convient de préciser qu'une collecte directe de données sera opérée auprès de tous ces membres et le formulaire de demande de prime devra être rédigé en conséquence afin d'assurer la loyauté et la transparence des traitements de données que la gestion de la prime impliquera à l'égard de toutes les personnes concernées. A ce sujet, l'Autorité relève que l'intention du Ministre de faire s'engager une seule personne pour tous les membres du ménage ne satisfait pas cette obligation de transparence et de loyauté sans aborder la question de la validité juridique d'un tel engagement ;
- c. La notion de ménage devra également être définie par le projet d'arrêté de manière telle qu'il n'y ait pas de doute quant aux membres qui le composent. A ce sujet, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il convient de viser la notion de composition de ménage au sens de l'article 3, al. 1^{er}, 9^o de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN). Il appartiendra également à l'auteur du projet d'arrêté de vérifier si l'article 16, §2, 7ème tiret de son projet d'arrêté ne doit pas être adapté étant donné qu'il y est prévu la possibilité pour tout usager de démontrer que

certaines personnes mentionnées au registre national comme faisant partie de son ménage ne font pas partie de son ménage sur base de l'existence d'un contrat de bail; ce qui semble déjà être pris en compte dans la notion de ménage reprise au registre national sur base des instructions relatives aux types d'information (TI) 140 « membres du ménage » relatives à la donnée « composition de ménage » lesquelles précisent que « *le cas échéant, les habitants de l'unité de logement subordonnée sont toujours considérés comme un ménage distinct, alors qu'ils sont inscrits sous le même numéro de maison en tant qu'habitants de l'unité de logement principale* »⁹. Toute modification à ce sujet devant être faite au sein de la source authentique que constitue le registre national.

- a. La notion de revenu du ménage sera également définie dans le dispositif du projet d'arrêté comme la somme des revenus imposables globalement et des revenus imposables distinctement de toutes les personnes majeures du ménage, tels que repris dans l'avertissement extrait de rôle le plus récent à disposition du SPF Finances (ainsi qu'il ressort de l'annexe au projet d'arrêté) ;
- b. Tout doute quant à la limitation du nombre de primes pouvant être obtenues par demandeur ou par ménage doit être levé (art. 3 et art. 7, §2 du projet d'arrêté) ;
- c. Amélioration de la formulation de l'article 7, §1 du projet d'arrêté pour viser clairement qu'il s'agit du titulaire du véhicule dont la plaque est immatriculée à son nom et trouver une formule adéquate pour les voitures de société, étant donné que pour ces dernières le titulaire de la plaque d'immatriculation n'est pas un membre du ménage demandeur de la prime ;
- d. Référence claire à la disposition légale qui définit la notion de véhicule appartenant à la catégorie M, soit, selon les informations complémentaires, l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;
- e. indication si les radiations d'immatriculation qui doivent être prises en compte sont bien celles au nom de tous les membres du ménage ou pas (art. 8, §3 en projet).

ii. **Transparence de la collecte indirecte de données**

26. Quant à la collecte indirecte de données qui sera effectuée pour la réalisation des finalités précitées, l'Autorité relève que le projet d'arrêté doit déterminer plus clairement les données concernées, étant donné que ce type de collecte est par nature moins transparente pour les personnes concernées.

⁹ Cf. p 10 desdites instructions relatives au TI 140 disponibles sur le site des services du Registre national à l'adresse suivante : <https://www.ibz.rnr.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>

27. A cet égard, l'article 14 du projet d'arrêté devra être adapté en identifiant les administrations et leurs bases de données auprès desquelles les données sont consultées dans le respect du principe de minimisation du RGPD¹⁰ (à titre d'exemple, d'une part, c'est la DG Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports qui est responsable de traitement des données contenues dans la Banque-carrefour des véhicules et d'autre part, la BCSS n'étant pas une base de données mais un intégrateur de services, il convient de viser l'administration qui assure la tenue de la base de données qui tient à jour les informations concernant la délivrance des cartes de stationnement aux personnes en situation de handicap) et en précisant quelles sont les catégories de données collectées auprès de ces administrations. En prévoyant que BE et le CIRB sont autorisés à accéder aux informations nécessaires des bases de données visées à l'article 14, §1, l'article 14, § 2 en projet n'apporte pas de plus-value par rapport à l'article 5.1.d du RGPD qui prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (d'autant plus que l'article 15 du projet d'arrêté omet de préciser quelles sont ces données à caractère personnel)¹¹.
28. Pour les mêmes motifs, l'article 9 du projet d'arrêté sera aussi adapté en y précisant quelles sont les sources authentiques qui seront consultées pour la réalisation des finalités (1) et (2) précitées (en renvoyant le cas échéant à l'article 14 du projet qui semble les déterminer). Un formulaire de demande de prime sera également utilement annexé au projet d'arrêté et établi dans le respect du principe de minimisation des données du RGPD et, si des attestations de tiers doivent être annexées au formulaire de demande de prime ainsi que cela semble être le cas (au vu de la définition que le projet d'arrêté fait de la notion de voiture de société, laquelle implique l'autorisation de l'employeur d'utiliser la voiture de société pour des déplacements privés), il convient de le prévoir.
29. A l'occasion de l'adaptation de son projet d'arrêté, l'auteur du projet veillera à identifier les seules bases de données qui sont légalement disponibles pour la réalisation des finalités précitées en vérifiant le respect du cadre légal qui encadre chacune des sources authentiques visées. A ce sujet, l'Autorité relève que la banque-carrefour des véhicules a été instituée par la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.

¹⁰ Il ressort des informations complémentaires que des données vont être collectées notamment auprès des CPAS et des organismes assureurs, par l'intermédiaire de la BCSS. Comme déjà explicité ci-dessus, une justification pertinente devra être avancée à ce sujet étant donné qu'au vu de la définition que donne le projet d'arrêté de la notion de personne handicapée l'accès à ces sources pour connaître le statut de bénéficiaire du revenu d'intégration ou du statut BIM n'apparaît a priori pas nécessaire au vu des conditions d'octroi de la prime. A défaut, ces sources seront supprimées de la collecte indirecte de données.

¹¹ Par conséquent, seule l'exigence de la désignation nominative par écrit des membres du personnel qui le nécessitent pour l'exercice de l'exercice de leur fonction sera préservée de cette disposition du projet d'arrêté

iii. Collecte auprès des loueurs de véhicules (ASBL RENTA) de données concernant les utilisateurs des véhicules

30. L'Autorité relève, des informations complémentaires et du formulaire de demande d'avis, que l'intention de l'auteur du projet est de collecter des données auprès d'un opérateur du secteur privé, à savoir l'ASBL RENTA qui est une ASBL qui regroupe des loueurs de véhicules en Belgique. Il ressort de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi précitée du 19 mai 2010 que cette ASBL est associée au fonctionnement de la Banque carrefour des véhicules et qu'à ce titre, « les données d'identification du conducteur habituel d'un véhicule faisant l'objet d'un contrat de location, à court ou à long terme, chez un de ses membres » ne sont pas intégrées dans la banque-carrefour des véhicules en tant que source authentique mais sont disponibles via cette Banque-carrefour, en tant qu'intégrateur de services, uniquement pour les finalités pénales et fiscales visées à l'article 4 de cet arrêté, parmi lesquelles ne figurent pas les finalités poursuivies par l'auteur de l'avant-projet.
31. A ce sujet, l'Autorité rappelle que les traitements de données des sociétés de location de voiture doivent, en application du RGPD, être limités au strict nécessaire à l'exécution du contrat qui les lie avec leur client ainsi qu'à l'exécution de leurs propres obligations légales. A défaut d'une base de licéité au sens de l'article 6.1.c du RGPD¹², la collecte indirecte de données envisagée par BE auprès de l'ASBL Renta ne peut être réalisée. De plus, à titre plus général et fondamental, s'il est de l'intention d'étendre les finalités pour lesquelles les données de Renta peuvent être utilisées, c'est, à des fins de prévisibilité, l'arrêté royal précité de 2013 qu'il convient d'adapter au préalable dans le respect des critères requis de qualité de lois qui encadrent des traitements de données à caractère personnel. L'Autorité relève également qu'en application du principe de légalité, de tels traitements de données sortent du cadre strict de la banque carrefour des véhicules qui, selon l'article 5 de la loi précitée du 19 mai 2010, « *a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules depuis le jour de leur construction (...) jusqu'au jour de leur (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation* » et non d'assurer la traçabilité des utilisateurs de véhicules. Ces traitements de données devraient donc être encadrés par une loi spécifique qui répond aux critères de qualité des normes encadrant des traitements de données à caractère personnel.
32. Au vu du fait que les catégories de données que BE souhaite obtenir de RENTA dépassent les données nécessaires aux sociétés de location pour l'exécution du contrat qui les lie avec leur client,

¹² À savoir une disposition légale qui impose aux sociétés de location de véhicules de communiquer à BE pour la gestion des conditions d'octroi de la prime, si oui ou non certains utilisateurs des voitures qu'ils louent à des employeurs l'utilisent comme voiture de société à des fins privées

l'Autorité doute de la légitimité et de la pertinence de la mise en place d'une telle obligation légale. En effet, la définition établie par le projet d'arrêté de la notion de voiture de société implique de savoir que l'employeur de l'utilisateur de la voiture autorise son usage à des fins privées ; ce qui ne figure pas parmi les données mises à disposition par RENTA à la lecture de l'article 13 de l'AR précité du 8 juillet 2013 et ce qui ne peut par nature l'être étant donné que ses membres n'ont pas besoin de cette information pour l'exécution du contrat de location qui les lie à leur client¹³. De plus, selon l'article 13 de l'AR précité de 2013, seules les données d'identification de la personne physique ou morale qui loue un véhicule chez un des membres de l'ASBL et seules les données d'identification de son utilisateur habituel sont en effet collectées par cette ASBL sans qu'il soit précisé la raison d'être de cette location (voiture de société ou non). Enfin, le gouvernement bruxellois doit être explicitement habilité pour pouvoir imposer une telle obligation à ces sociétés, ce qui ne ressort pas des bases juridiques invoquées par l'auteur du projet d'arrêté. En effet, l'Autorité rappelle que l'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même quelles sont les intrusions qui peuvent restreindre le droit au respect de la vie privée, en ce compris le droit à la protection des données à caractère personnel. Cela étant, une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹⁴. A défaut d'une telle obligation légale, l'auteur du projet devra se fonder sur des déclarations sur l'honneur des personnes concernées.

iv. Précision des vérifications des conditions d'octroi de la prime qui seront réalisées par le biais de décisions automatisées et application du principe de minimisation lors des collectes indirectes de données

33. De plus, si, comme il ressort de l'intention de l'auteur du projet, il s'agit de mettre en place des décisions automatisées sur base de ces collectes de données, il convient, au titre de garanties pour les droits et libertés des personnes concernées (art.22 RGPD), que le projet d'arrêté détermine quelles sont les conditions d'octroi (vérification de l'absence d'immatriculation d'un véhicule dans le chef des membres du ménage dans l'année suivant l'octroi de la prime, vérification que la radiation de la plaque d'immatriculation dont un membre du ménage est titulaire a bien eu lieu au plus tôt 6 mois avant la date de la demande de prime et ce pour un véhicule qui a été

¹³ Enfin, un employeur qui loue des véhicules pour les accorder à titre d'avantage en nature à ses employés peut être amené à modifier ces attributions de véhicule au gré des entrées et sorties de fonction. A défaut de disposition légale spécifique qui prévoit cette mise à jour obligatoire, la qualité de ces données ne peut être garantie et par voie de conséquence la qualité des prises de décision qui se baseraient sur ces données.

¹⁴ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

immatriculé pendant au moins 2 années,...) dont la vérification du respect sera réalisé par le biais de décisions automatisées.

34. Par ailleurs, en ce qui concerne la vérification du respect des conditions légales d'octroi de la prime et la détermination du montant de la prime à octroyer, l'application des principes de proportionnalité et de minimisation imposent que seules les informations « oui ou non » en réponse aux questions relatives aux conditions d'octroi de la prime soient communiquées par la source authentique de données à BE par l'intermédiaire du CIRB. A titre d'exemple, concernant les données de revenus des personnes concernées qui seront consultées auprès du SPF Finances, il n'est en effet pas pertinent que l'entièreté des revenus des personnes concernées soit communiquées à BE ou au CIRB mais uniquement que la personne ou le ménage concerné se situe dans une des tranches de revenus visées à l'annexe I. du projet d'arrêté. Si cela n'est pas réalisable (moyennant justification à avancer par le Ministre compétent), seul le CIRB pourra avoir accès à ces données pour la seule réalisation de sa mission d'intégration de services, sans que les détails de ces données ne soient conservés par lui après avoir communiqué les réponses oui ou non à BE. Si tel est le cas, le projet devra être adapté pour encadrer clairement les traitements du CIRB en limitant de cette façon sa conservation des données et en lui interdisant toute utilisation des collectées à cette fin pour d'autres finalités. A cet effet, l'article 13, alinéa 4 du projet d'arrêté sera adapté en conséquence en ce sens. De plus, soit une définition de la notion de guichet électronique de la région de Bruxelles-Capitale mentionnée à cet article sera ajoutée au projet d'arrêté, soit une référence à la disposition légale qui instaure ce guichet sera ajoutée.
35. Enfin, l'article 14, §3 du projet d'arrêté prévoit la communication de données consultées dans les sources authentiques visées au paragraphe 2 du même article à la STIB et aux prestataires de services de mobilité ; ce qui n'est pas nécessaire ni proportionné (cf. supra les considérations relatives à la mise en place d'un dispositif de dépense du budget mobilité qui soit le moins attentatoire à la vie privée des usagers). A cet égard, l'Autorité prend bonne note des informations complémentaires du délégué du Ministre selon lesquelles les données qui ont permis de définir le montant de la prime ne seront pas communiquées à la STIB ni aux prestataires des services de mobilité. L'article 14, §3 sera par conséquent supprimé. Concernant la détermination de modalités plus précises de flux éventuels de données, s'il ne s'agit pas de mesures purement secondaires et techniques, elle doit être faite à tout le moins dans une norme à valeur réglementaire. Ainsi que le relève le Conseil d'Etat, une « *attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public (...)* n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en

matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation¹⁵, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique »¹⁶.

v. Remarques générales sur la détermination des catégories de données collectées faite à l'article 15 du projet et sur certaines données que BE projette de collecter

36. Quant à l'article 15 du projet d'arrêté qui tente de préciser quelles sont les données nécessaires pour chacune des finalités, l'auteur de l'avant-projet veillera à adapter la formulation de la détermination de ces données en ce sens :

- a. En application du principe de minimisation du RGPD précité et au vu des conditions d'octroi de la prime prévues, il convient de limiter l'information sur les revenus des ménages mis à disposition de BE, par l'intermédiaire du CIRB, à l'information quant à la tranche de revenus (visée à l'annexe du projet d'arrêté) dans laquelle se trouve le ménage ;
- b. Les données pertinentes du Registre national collectées pour les finalités (1) à (3) précitées seront également ajoutées à l'article 15, § 1^{er} dans le respect du principe de minimisation. Au vu des informations complémentaires, l'Autorité relève que la date de naissance des personnes concernées n'apparaît a priori pas pertinente au vu des conditions d'octroi de la prime. A défaut de justification adéquate, elle ne sera pas collectée.
- c. Quant aux données issues des bases de données visées à l'article 14 (sources authentiques) collectées pour la finalité (2) précitée, il convient d'en déterminer les catégories dans le respect du principe de minimisation. Au vu des informations complémentaires, l'Autorité s'interroge quant au caractère nécessaire de la collecte par BE de la donnée « statut social permettant un abonnement à tarif préférentiel de la STIB (intervention majorée ou BIM) » étant donné que pour attribuer le montant de la prime à allouer aux personnes handicapées, il suffit, selon la définition donnée par le projet d'arrêté de la notion de personne handicapée, de savoir si oui ou non la personne rentre

¹⁵ Et l'on peut ajouter du Centre de Connaissance de l'Autorité de protection des données.

¹⁶ Cons. 27 de l'avis C.E. 67.719/VR du 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 9 octobre 2020 'portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, p. 52.

dans les conditions d'octroi d'une carte de stationnement visée à l'article 1, 11° du projet d'arrêté.

- d. Quant à la collecte du choix du demandeur de la prime quant aux montants de sa prime qu'il décide d'allouer aux différents services mobilité, l'Autorité relève à nouveau qu'il appartient à l'auteur du projet de mettre en place un dispositif qui génère le moins d'intrusion dans la vie privée des usagers (à savoir qui divulgue le moins possible d'informations à leur sujet et à un minimum d'intervenants tel qu'éventuellement un système de chèques mobilité à dépenser auprès des différents prestataires de services mobilités agréés). En tout état de cause, la notion de données enrichies doit être précisée à nouveau dans le respect du principe de minimisation du RGPD étant donné qu'une telle formulation ne satisfait pas à ce principe. Les articles 4, §4 et 15, §3 seront adaptés en conséquence. Au vu des informations complémentaires obtenues à ce sujet du délégué du Ministre, l'Autorité doute du caractère nécessaire et proportionné tant de la collecte du numéro de client à un service de mobilité que de la photo d'identité. De plus, en vertu de l'article 6, §4 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population, la photographie du titulaire de la carte ne peut être utilisée que si cette utilisation est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et il est renvoyé aux considérations reprises au considérant suivant à ce sujet ;
- e. En ce qui concerne les § 4 et 5 de l'article 15, il est renvoyé aux remarques ci-dessus concernant les finalités et il est relevé que la formulation de « données utilisées pour l'application du présent arrêté » est trop floue.

37. Enfin, il ressort des informations complémentaires que les traitements de données à caractère personnel suivants que BE envisage de réaliser dans le cadre de la réalisation des finalités précitées posent question au regard du RGPD :

- a. collecte des habitudes de vie des bénéficiaires de la prime en matière d'utilisation des services de mobilité ; ce qui apparaît vague, disproportionné et non nécessaire.
- b. collecte de la photo d'identité du demandeur et des bénéficiaires de la prime : en cas de demande d'identification et d'authentification à distance, la communication d'une copie du document d'identité n'offre aucune garantie que la personne qui communique cette copie est bien celle qu'elle prétend être. D'autres instruments permettent d'éviter plus efficacement une fraude à l'identité comme par exemple le recours à un formulaire d'enregistrement électronique via lequel la personne concernée s'identifie et s'authentifie à l'aide de son eID ou de la carte d'étranger électronique¹⁷ ;
- c. collecte de la copie de la carte d'identité et du permis de conduire des bénéficiaires de la prime en cas d'utilisation du service Cambio ; ce qui n'apparaît pas non plus pertinent et

¹⁷ Voir point 17 de l'avis n° 115/2019 du 5 juin 2019.

nécessaire sans aborder la question du risque de fraude à l'identité que ce type de traitements génère. A ce sujet l'Autorité renvoie à la recommandation d'initiative 03/2011 de la CPVP, prédecesseur en droit de l'Autorité, relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique¹⁸ qui s'applique mutatis mutandis à la prise de copie du permis de conduire. L'authentification à distance des demandeurs et membres de son ménage, à l'aide du module d'authentification de la carte d'identité, suffit aux besoins de BE. En cas de demande de prime en présentiel, l'authentification des personnes ne se fait pas en prenant la copie de la carte d'identité qu'elles présentent mais en vérifiant que la photo figurant sur la carte d'identité présentée correspond bien au visage de son porteur.

d. Qualification des différents intervenants dans la gestion du dispositif d'octroi de la prime au regard du RGPD

38. L'article 13 tente de qualifier au regard du RGPD les rôles des différents intervenants dans la gestion du dispositif d'octroi de la prime.
39. Concernant la détermination du responsable de traitement, il convient tout d'abord de préciser plus clairement à l'article 13 en projet à propos de quels traitements¹⁹ cette qualification est faite. A cet effet, il convient donc de désigner la ou les entités qui sont responsables ou responsables conjoints des traitements nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de la prime, de gestion du contentieux y relatif et des traitements statistiques d'évaluation du fonctionnement de la prime.
40. Quant à la qualification du CIRB, l'autorité relève que la notion d'intégrateur de services n'est pas une qualification au sens du RGPD. Par nature et à défaut de précision contraire, il est logique que le CIRB intervienne dans son rôle d'intégrateur de services qui lui a été attribué par l'ordonnance précitée du 8 mai 2014 ; cette précision sera donc omise.
41. Lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, "le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit [national]"²⁰. Si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du GDPR dans des domaines particuliers afin de garantir en ces domaines

¹⁸ Disponible à ce sujet sur le site web de l'Autorité à l'adresse suivante <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-03-2011.pdf>

¹⁹ L'alinéa 1^{er} de l'article 13 en projet vise actuellement de manière lacunaire le « rassemblement des données dans le cadre de la demande de prime ».

²⁰ Article 4, 7), du RGPD. Concernant la détermination des obligations respectives des responsables conjoints du traitement, lire également l'article 26, 1., du RGPD.

la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre²¹. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du texte du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

42. L'article 4.7 du RGPD définit la notion de responsable de traitement comme « *la personne (...) qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ». La désignation légale du ou des responsables d'un traitement de données à caractère personnel doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En effet, le Comité européen de la protection des données²² – aussi bien que l'Autorité²³ insistent sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Il est donc nécessaire de désigner la ou les entités qui, dans les faits, poursui(ven)t la finalité du traitement visé et en assure(nt) la maîtrise.
43. Dans le secteur public, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à la gestion d'une mission de service public est généralement l'organe en charge de ladite mission de service public. En l'espèce, il apparaît qu'il y a deux acteurs qui assument leur mission de service public dans la réalisation des traitements envisagés : BE²⁴ et CIRB.
44. En fonction du niveau de maîtrise dont ces deux acteurs disposent dans le dispositif de gestion de l'octroi de la prime dans la détermination des finalités et des moyens essentiels des traitements concernés (cf. considérations reprises ci-dessus en matière de minimisation des données), ils devront être qualifiés de responsables conjoints du traitement nécessaire à la vérification du respect des conditions d'obtention de la prime²⁵. L'Autorité relève également qu'en cas de responsabilité conjointe de traitement, l'article 26 du RGPD est d'application. A ce sujet, l'Autorité renvoie, pour ses conséquences pratiques, au point 2 de la seconde partie des lignes directrices précitées 07/2020 du Comité européen de la protection des données. Il est recommandé de déterminer de manière transparente qui aura la charge de répondre aux personnes concernées qui exerceront leurs droits en vertu du RGPD au regard des traitements de données encadrés par

²¹ Lire article 6, 3., alinéa 2, et considérants n°s 8 et 10 du RGPD.

²² Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR – version 1.0 - adoptées le 2 septembre 2020 disponibles sur le site web du Comité européen à la protection des données, à ce jour à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en, pages 10 et s.

²³ Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1

²⁴ Sous réserve de l'attribution légale claire de cette mission à CIRB (cf. supra).

²⁵ Cf à ce sujet, les critères de détermination de responsabilité conjointe aux pages 17 et suivantes des guidelines précitées de l'EPDB

le projet d'arrêté soumis pour avis et ce, sans préjudice du fait qu'en vertu de l'article 26.3 du RGPD, les personnes concernées peuvent toujours exercer les droits que leur confère le RGPD à l'égard de chacun des responsables conjoints du traitement.

45. Quant à l'article 13, al. 2 qui prévoit que la STIB peut agir à la demande de BE en tant que sous-traitant « *à des fins de transmissions des demandes de prime des bénéficiaires aux prestataires de services de mobilité concernés* », l'Autorité relève tout d'abord à nouveau la détermination lacunaire du traitement concerné. Les missions de sous-traitance doivent être circonscrites de manière plus claire.
46. Un responsable de traitement peut déléguer la détermination des moyens de son traitement (à son sous-traitant par exemple) sans perdre son droit de regard à leur sujet et sa qualité de responsable de traitement à la condition toutefois que cette délégation ne porte que sur des questions techniques ou organisationnelles sans toutefois pouvoir abandonner tout pouvoir de décision ni droit de regard au sujet de ces dernières. Cette délégation ne peut en tout état de cause aller jusqu'à la détermination des catégories de données traitées, de la durée de conservation des données traitées ou encore du choix de la base de licéité du traitement qui doivent rester du ressort du responsable de traitement. Si le prestataire est dans une position de déterminer de manière indépendante les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel visé, il doit être qualifié de responsable de traitement distinct²⁶.
47. C'est au regard de ces critères que l'auteur du projet d'arrêté doit justifier les qualifications qu'il opère et assurer la cohérence de son projet d'arrêté en conséquence. A ce sujet, l'Autorité relève que l'article 16 du projet d'arrêté entretient le flou au niveau de la qualification juridique du rôle de la STIB en prévoyant que les personnes concernées peuvent exercer directement auprès d'elle les droits dont elle disposent en vertu du RGPD pour les traitements réalisés pour la finalité (3) alors qu'en vertu du RGPD, c'est auprès du responsable de traitement que les requêtes d'exercice de droits doivent être adressées.
48. Cela étant rappelé, il n'est en général pas indiqué de figer la désignation d'un sous-traitant dans une norme étant donné que cette attribution doit pouvoir être modifiée de manière flexible s'il devait s'avérer que le sous-traitant désigné ne présente pas les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles requises et ce, en application de l'article 28 du RGPD.

²⁶ Cf à ce sujet les guidelines précitées 07/2020 de l'EDPB, p. 24 et s

49. Ceci étant, si l'intention de l'auteur du projet se confirme à ce sujet, cette attribution à la STIB d'une mission de sous-traitance (voire d'un rôle de responsable du traitement conjoint ou distinct) dans le cadre de la gestion de la prime ne peut se faire que pour la réalisation de traitements nécessaires et proportionnés (ce qu'il appartient au Ministre compétent de justifier, cf. à ce sujet les considérations reprises ci-dessus concernant la mise en place d'un dispositif de remise de chèques mobilité à dépenser par les usagers auprès des services de mobilité). A ces conditions, cela doit également être fait dans le respect de l'article 28.3 du RGPD qui prévoit des mentions obligatoires à insérer dans l'acte juridique conférant une mission de sous-traitance, à savoir son objet, la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, les obligations et les droits du responsable de traitement ainsi que les mentions visées à l'article 28. 3. a. à h. du RGPD.

e. Mesures de transparence et droits des personnes concernées

50. L'Autorité relève que l'article 16 constitue principalement une répétition de l'article 12 du RGPD et des droits dont les personnes concernées disposent en vertu du RGPD. En répétant simplement les dispositions du RGPD, cet article n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et viole, en outre, l'interdiction de retranscription du RGPD²⁷. Ces dispositions répétitives doivent dès lors être supprimées. L'Autorité rappelle aussi que le projet d'arrêté soumis pour avis n'a pas pour objet d'encadrer les traitements de données qui seront réalisés par les prestataires de services de mobilité dans le cadre de l'exécution de leur contrat avec leurs clients ; il convient donc aussi d'omettre les dispositions en projet à ce sujet étant donné qu'elles créent la confusion.

51. En matière de transparence, au vu de la mise en place des décisions automatisées d'analyse du respect des conditions d'octroi de la prime sur base de collectes indirectes de données, il importe que le projet d'arrêté prévoie explicitement que le détail des données²⁸ relatives aux conditions d'octroi (revenus sur lesquels est basée la décision d'octroi du montant de la prime,...) sur base desquelles la décision d'octroi ou de refus a été prise ainsi que l'identification du service public auprès duquel ces données ont été obtenues, soient obligatoirement activement communiqués aux destinataires de cette décision, et ce, au titre de garantie de base pour les droits fondamentaux et intérêts des personnes concernées (art. 22 RGPD). Il sera au même titre prévu que les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle une réclamation peut être

²⁷ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

²⁸ Sur lesquels se sont basé les sources authentiques ou les intégrateurs de services (cf. supra)

adressée à ce sujet sont communiquées au moment de la communication de cette décision²⁹. Il importe en effet que les personnes concernées puissent aisément vérifier que ces décisions ont été prises sur base de données correctes les concernant. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que BE devra également activement préciser, dans la communication de la décision, les informations requises en vertu des articles 14.1 et 14.2 du RGPD.

52. Ainsi qu'il ressort de l'article 9 du projet d'arrêté, un formulaire de demande de la prime sera utilisé pour collecter auprès des personnes concernées les informations nécessaires à la demande de la prime. L'Autorité attire l'attention du Ministre sur le fait que ce type d'instrument constitue un bon biais de communication que BE pourra utiliser pour fournir aux demandeurs de la prime toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, la finalité concrète de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données si la gestion de l'octroi de la prime implique de telles communications de données pour autant que les principes de proportionnalité et de nécessité soient respectés (cf. supra), l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visé à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.
53. A des fins de loyauté et de prévisibilité, le formulaire de demande de prime informera également les personnes concernées des détails relatifs aux collectes indirectes de données (type de données et sources consultées pour l'obtention des données) qui sont réalisées par BE dans le cadre de la vérification du respect des conditions d'obtention de la prime (tant celles liées aux faits antérieurs à la demande de la prime que celles liées aux faits postérieurs à la date de la demande).
54. Il est recommandé que le délégué à la protection des données de BE soit activement associé à l'élaboration dudit formulaire et de la lettre type de communication de l'octroi de la décision d'octroi de la prime.

²⁹ Cf à ce sujet les pages 23, 27 et 30 et s. des lignes directrices 17/FR WP251rev.01 relatives aux décisions individuelles automatisées et au profilage aux fins du Règlement UE 2016/679, adoptées le 6 février 2018 et disponible à ce jour sur le site de l'EDPB à l'adresse suivante <https://edpb.europa.eu/news/news/2018/endorsement-gdpr-wp29-guidelines-edpb>

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Détermination plus explicite et claire des finalités des traitements de données encadrés par le projet d'arrêté conformément aux considérants 13, 16 et 17, 23 et 24 ;
2. Attribution claire à BE de la mission de service public de gestion de l'octroi de la prime et du contrôle du respect de ses conditions (cons. 14) ;
3. Cantonnement du CIRB à sa mission de service public d'intégration de services et attribution au CIRB de missions de traitements de données compatibles avec sa mission légale d'intégration de services et conforme au principe de proportionnalité (cons. 15) ;
4. Amélioration de la formulation des conditions d'octroi de la prime afin que les données à caractère personnel nécessaires pour gérer l'octroi de cette prime puissent être déterminées implicitement sans équivoque. (cons. 25) ;
5. Adaptation des articles 9 et 14 en améliorant la transparence de la collecte indirecte de données en identifiant les administrations, leurs bases de données et catégories de données consultées dans le respect du principe de minimisation du RGPD (cons. 27 à 29) ;
6. Détermination des vérifications des conditions d'octroi de la prime qui seront réalisées par le biais de décisions automatisées et mise en place de mesures spécifiques de transparence à ce sujet (cons. 33 et 51) ;
7. Précision que les collectes automatisées de données dans les sources authentiques seront limitées à un niveau de détail strictement limité aux vérifications requises et, en ce qui concerne les données de revenus, à la seule information de la tranche de revenu dans laquelle se trouve le ménage concerné (cons. 34 et 36) ;
8. Définition de la notion de guichet électronique visée à l'article 13, al. 4 (cons. 34) ;
9. Suppression ou adaptation de l'article 14, §3 conformément au principe de proportionnalité et à celui de l'unité du pouvoir réglementaire (cons. 35) ;
10. Adaptation de l'article 15 conformément au considérant 36 ;
11. Mise en place d'un dispositif de dépense du budget de prime qui soit le moins intrusif possible (cons. 17, 6, 49) ;
12. Allocation du rôle de responsable(s) (conjoint(s)) du traitement à l'organisme (aux organismes) qui assurera(ont) la maîtrise des finalités et moyens de la mission de service public concernée conformément au critère fonctionnel et aux définitions que le RGPD donne de ces rôles et précision des traitements de données à propos desquels ces qualifications sont faites et adaptation en conséquence des dispositions du projet relatives à la conservation des données et aux droits des personnes concernées (cons. 15, 39 à 44, 47) ;
13. Suppression de l'encadrement de la sous-traitance dans le projet d'arrêté et vérification du statut de la STIB au regard des critères de la définition que le RGPD donne de la notion de sous-traitance tel qu'explicité aux considérants 45 à 49 ;

14. Suppression des dispositions du projet qui répètent les dispositions du RGPD en matière de droits des personnes concernées (cons. 48).

Rappelle

- les conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (cons. 21 et 22) ;
- que les traitements de données des sociétés de location de voitures doivent, en application du RGPD, être limités au strict nécessaire à l'exécution du contrat qui les lie avec leur client ainsi qu'à l'exécution de leurs propres obligations légales. (cons. 28 à 29).

Recommande

- à défaut de préciser la finalité des recherches statistiques ou scientifiques, de prévoir la mise à disposition des données aux agents de BE en charge de l'évaluation du fonctionnement de la prime, après anonymisation, pour la seule finalité de réalisation de cette évaluation (cons. 20) ;
- que toute conservation de la photo d'identité ou de celle du permis de conduire soit omise et que toute utilisation de ces données soit faite dans le respect de la l'article 6, §4 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et de la recommandation d'initiative 03/2011 de la CPVP (cons. 35) ;
- que le délégué à la protection des données de BE soit associé à l'élaboration du formulaire qui sera établi pour la demande de prime ainsi qu'à l'élaboration des mesures d'information spécifiques des demandeurs de la prime (cons. 50 et 52).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances